

Du côté des champs

Association sans but lucratif

Siège social : rue de Dinant, 69

1401 Baulers

N° d'entreprise : 0823385884

Modification des statuts

Au cours de l'assemblée générale du 13 janvier 2020 réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, il a été décidé de modifier les statuts et de les mettre en conformité avec le code des sociétés et des associations de la façon suivante:

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée "Du côté des champs". Cette Dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège social est établi en Région wallonne en langue française..

Titre II. Le but désintéressé et l'objet social

Article 3 : L'association a pour buts désintéressés:

- . de promouvoir la vie de quartier afin de lutter contre l'isolement et l'individualisme
- . de sauvegarder la Mémoire et le Patrimoine de l'entité de Nivelles
- . de préserver, conserver ou faire renaître les us, coutumes et traditions nivelloises.
- . de préserver la qualité de vie du village

Les activités de l'ASBL :

Organiser des activités festives, des activités Horeca, des activités ponctuelles dans l'intérêt des quartiers, des activités d'information (rencontres-débats avec les autorités et/ou administrations, séances d'information), coordonner les propositions et initiatives des habitants, rédiger des dossiers d'amélioration pour les quartiers et organiser la diffusion de l'information concernant son but ;

Organiser des commémorations, des reconstitutions, des expositions, rédiger sous quelque forme que ce soit des documents vulgarisant le patrimoine et tout ce qui se rapporte à l'histoire en général et à l'histoire locale en particulier, en sauvegardant, en rénovant et en entretenant les sépultures et monument d'intérêt historique local ou architectural, en créant des aires mémorielles, en organisant des visites de ce Patrimoine.

L'ASBL peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Article 4 : Objet social :

Description des activités financières principales de l'association : les dons, subsides, appels à projets, expositions, kermesses, bals, spectacles, concerts, rallyes, marches et balades, vente de petits objets et de syllabus imprimés reliés, de CDrom.

Titre III. Les membres effectifs

Article 5 : L'association se compose de :

1. De membres effectifs, ils constituent l'assemblée générale.
2. Du conseil d'administration, composé de membres effectifs.

Article 6 : Pour être admis en tant que membre, la personne doit adresser une demande, par écrit, au président du conseil d'administration et s'abstenir d'exprimer de quelconques opinions politiques ni faire de propagande politique pendant le temps de sa participation aux activités de l'association.

Article 7 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article 8 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 9 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 10 : Démission

Le conseil d'administration constate qu'un membre effectif est réputé démissionnaire lorsqu'il, soit :

- . Adresse par écrit sa démission au président
- . N'a pas participé à au moins deux activités de l'ASBL durant l'année
- . N'a participé à l'assemblée générale deux fois de suite et qui ne s'est pas exprimé ne fut-ce qu'en donnant une procuration.
- . Ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Article 11 : Exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ayant gravement compromis les intérêts de l'association, n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur, ayant divulgué des délibérations ou décisions prises en assemblée ou en conseil d'administration et dont le caractère confidentiel a été souligné, ayant utilisé sa qualité de membre de l'association à des fins politiques, commerciales, industrielles ou professionnelles.

Article 12 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que ce point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 13 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 14 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 15 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV. Les cotisations

Article 15 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé annuellement par le conseil d'administration, sur le rapport qui lui est présenté de l'état des finances de l'association par le trésorier. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros par an. Cette cotisation est exigible au premier janvier de chaque année.

Le conseil d'administration peut décider de ne pas réclamer de cotisation aux membres.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les 3 mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou courriel. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le conseil d'administration est tenu d'y donner suite dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale doit alors se tenir au plus tard le 40e jour suivant cette demande.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21 : L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 24 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association et au registre UBO. Il en est de même de toute nomination, démission, ou d'exclusion d'administrateur.

Titre VII. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 26 : L'assemblée générale des membres constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de dissoudre l'asbl, de transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs, ainsi que le cas échéant, d'introduire une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires.

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 27 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et à main levée. Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 28 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 31 : Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un webmaster ou responsable informatique. Ils constituent le bureau. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration, le vice-président le remplace en cas d'absence.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal des entreprises et au registre UBO.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 32 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 33 : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main de la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 36 : En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, par suite de démission, de décès ou d'exclusion, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, c'est-à-dire d'élire au plus tôt un nouvel administrateur [parmi les membres] pour la durée du mandat vacant.

La première assemblée générale qui suit doit avaliser le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Titre X. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Article 37 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres

empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 38 : Le conseil d'administration nommé, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre XI. L'action en justice

Article 39 : Les actions judiciaires, tant comme demandeur que comme défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président.

Titre XII. La gestion journalière

Article 40 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) des administrateurs qui font partie du bureau. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifiant pas l'intervention du conseil d'administration.

Elle peut être donnée à un membre ou un administrateur voire à un tiers

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal des entreprises en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Les actes qui engagent l'asbl autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés par le président et un autre administrateur du conseil d'administration, prioritairement par le trésorier ou le secrétaire.

Titre XIII. La représentation

Article 41 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal des entreprises en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 42 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 43 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XV. Dispositions diverses

Article 44 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 : L'Assemblée générale est seule habilitée à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'asbl et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 46 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale

pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés annuellement dans le dossier tenu au greffe du tribunal des entreprises, le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale.

Article 47 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Conformément à l'article 27 des statuts de l'ASBL, tous les administrateurs de l'ASBL sont d'office démissionnaires. Suite à de nouvelles élections, l'Assemblée générale du 13 janvier 2020 a désigné les nouveaux administrateurs, à savoir :

Elue, RAYEZ Yasmine, administratrice, domiciliée rue de Dinant, 73 à 1401 Baulers
Elu, HERMAN Dimitri, administrateur, domicilié rue de Dinant, 73 à 1401 Baulers
Elu, DETREZ Jean-Louis, administrateur, domicilié rue Warichet, 18 à 1401 Baulers
Réélue, DONIS Françoise, administratrice, domiciliée rue de Dinant, 69 à 1401 Baulers
Réélue, FERY Caroline, administratrice, domiciliée rue Warichet, 14 à 1401 Baulers
Réélu, PATRIARCHE Christian, administrateur, domicilié rue Vert Chasseur, 3 à 1401 Baulers
Réélu, VAN DAMME Eric, administrateur Master Informatique, domicilié rue de Dinant, 21 à 1401 Baulers

A la gestion journalière :

Réélu, FERY Olivier, administrateur trésorier, domicilié rue des Boers, 18 1040 Bruxelles

A la représentation,

Réélu, ERGO Jean-Paul, administrateur, domicilié rue Warichet, 2 à 1401 Baulers
Réélu, PHILIPPE Jean-Marie, administrateur, domicilié rue de Dinant, 71 à 14001 Baulers
Réélue, WYNS Geneviève, administratrice secrétaire, domiciliée rue de Dinant, 19 à 1401 Baulers
Réélu, FERY Joël, administrateur président, domicilié rue de Dinant, 69 à 1401 Baulers
Elu, TAMINIAUX Freddy, administrateur vice-président, domicilié Place de Baulers, 3 à 1401 Baulers